

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères AS 332

Roulement de tige de commande du rotor arrière (ATA 05, 67)

1. MATERIELS CONCERNES :

Hélicoptères AS 332 C, C1, L et L1 dont la tige de commande de pas du rotor arrière est équipée d'un roulement référence 330A33.9903.20.

2. RAISONS :

Cette Consigne de Navigabilité fait suite à un cas de blocage du roulement de tige de commande de pas sur un hélicoptère SA 330.

Les Révisions 1, 2 et 3 de la présente Consigne de Navigabilité avaient pour but de prendre en compte la transformation du Télex Service en Service Bulletin et d'introduire une vérification périodique.

La Révision 4 de la présente Consigne de Navigabilité a pour but de prendre en compte la réactualisation et la Révision 3 de l'Alert Service Bulletin (ASB) cité en référence.

3. ACTIONS REQUISES :

3.1. Vérification du jeu axial du plateau de commande suivant les directives décrites dans le § 2.B.1 de l'Alert Service Bulletin (ASB) EUROCOPTER AS 332 n° 05.00.29 Révision 3 cité en référence. Si le jeu axial est égal ou supérieur à 0,25 mm, procéder à l'échange du roulement selon la C.T. 64.20.00.406 citée dans l'ASB en référence.

3.2. Vérification du roulement de la tige de commande suivant les directives décrites dans le § 2.B.2 de l'ASB en référence.

Procéder à l'échange du roulement si une des anomalies suivantes est constatée :

- Bruit anormal.
- Points durs.
- Détérioration des flasques d'étanchéité du roulement (coup, déchirure...).
- Traces d'échauffement au niveau des bagues intérieures et des flasques.
- Coulure ou dépôt de rouille de part et d'autre du roulement.
- Traces de cisaillement ou d'usure sur le frein d'écrou.
- Perte de graisse.

n/DJ

.../...

Date : 21/02/2001

EUROCOPTER
Hélicoptères AS 332

1990-230-041(A) R4

3.3. Vérification après remplacement du roulement suivant les directives décrites dans le § 2.B.3 de l'ASB cité en référence.

4. DELAIS D'APPLICATION

4.1. Les vérifications du paragraphe 3. ci-dessus étaient à accomplir une fois au titre de la Consigne de Navigabilité télégraphique originale dans les 20 heures de vol, sans dépasser un mois, pour les mécaniques qui avaient subi une visite de type "T" (500 H) ou qui avaient fonctionné pendant plus de 18 mois.

4.2. Ces vérifications ont été rendues périodiques au titre de la Révision 2 de la présente Consigne de Navigabilité. Cette exigence est maintenue par la présente Révision 4 toutes les 250 heures de vol sans dépasser 18 mois.

4.3. Les vérifications sont également à accomplir avant montage sur appareil d'une mécanique arrière détenue en rechange et ayant déjà été avionnée.

REF. : Alert Service Bulletin EUROCOPTER AS 332 n° 05.00.29 R3.

La présente Révision 4 remplace la Consigne de Navigabilité 90-230-041(A) R3 du 09 juin 1993.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

C.N originale	:	Dès Réception de la C.N. télégraphique du 12 DECEMBRE 1990
Révision 1	:	25 AVRIL 1992
Révision 2	:	20 NOVEMBRE 1992
Révision 3	:	19 JUIN 1993
Révision 4	:	03 MARS 2001